



**DIR DEV URBAIN/AR-2025-122
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Alignement de la parcelle cadastrée BA n°28 sise 42 rue Magloire Aristide Barre 78190 TRAPPES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L112-1 à L112-7 et L141-2 à L141-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le CUB établi par la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la mairie de Trappes en date du 4 décembre 2024 ;

Considérant la consultation des services de la voirie de la mairie de Trappes ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant la demande d'arrêté d'alignement en date du 5 février 2025 par laquelle la société FONCIER EXPERTS, Géomètres Experts à CHEVREUSE (78460), 62 rue de Rambouillet, demande l'alignement de parcelle cadastrée BA n°28 sise 42 rue Magloire Aristide Barre, commune de Trappes ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la rue des Magloire Aristide Barre, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan de situation communiqué par la société FONCIER EXPERTS, susnommée, en date du 7 février 2025, matérialisant la limite de fait du domaine public, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.425-1 à L.425-5.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture pour contrôle de légalité, affiché sur les panneaux administratifs de la Ville et notifié au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

18 MARS 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

